PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2025-05-12-00003
modifiant l'autorisation de la société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES
d'exploiter une entreprise de conception et de fabrication d'armatures tissées et non tissées à base de fibres de verre, carbone ou d'aramides, au lieu-dit « Pont de Fromentière » de la commune de MARIAC

La Préfète de l'Ardèche
Chevalière de la légion d'honneur
Officière de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-22-00019 du 22 décembre 2021 , autorisant la société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES à exploiter un établissement de conception et de fabrication d'armatures tissées et non tissées au lieu dit « Pont de Fromentière » à Mariac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 14 octobre 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 novembre 2024 et du 3 janvier 2025;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait fortement diminué ses prélèvements et consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement les eaux superficielles, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour cela d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2021-12-22-00019 du 22 décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :
La société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES dont le siège social est situé avenue de Chabannes – 07160 Le Cheylard, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à MARIAC lieu-dit « Pont de Fromentières », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2021-12-22-0019	Article 1.2.2	Abrogé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté
	Article 4.1.1	Abrogé et remplacé par l'article 4.1.1 du présent arrêté Complété par l'article 4.1.3 du présent arrêté
	Article 4.1.2	Abrogé et remplacé par l'article 4.1.2 du présent arrêté
	Article 4.1.3	Abrogé et remplacé par l'article 4.1.4 du présent arrêté

Article 1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau)

Titre	Nature de l'activité	Activité du site	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvements dans le cours d'eau Dorne (Code Masse d'eau FR D R 446) Débit < 5 % QMNA5 Débit max = 8 m³ / h	D*
2.1.5.0 -2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : **2°** Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site : 1, 67 ha	D

D* : Déclaration

<u>ARTICLE 2 - chapitre modifié</u>

Les dispositions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Le site d'exploitation dispose de deux moyens d'approvisionnement en eau :
– le raccordement au réseau communal,
– la rivière La Dorne (Code Masse d'eau FR D R 466).

Les ouvrages de prélèvement (2 pompes immergées) dans le cours d'eau (la Dorne) ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le prélèvement maximal dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours est limité à :

- 8 m^3/h et 90 m^3/jour maximum.

Les prélèvements annuels ne dépassent pas 7 000 m^3/an pour le total prélevé avec la répartition suivante :

- Milieu naturel < 1 000 m^3/an + réseau AEP < 6 000 m^3 /an.

Article 4.1.2 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur est installé sur l'alimentation en eau publique du site.
Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites.
Des dispositions seront prises pour éviter tout retour d'eau vers la Dorne par le dispositif de pompage (pompes + canalisations).

Article 4.1.3 Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

Article 4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En période d'alerte renforcée et de crise sécheresse, l'exploitant :

- ne procède à aucun prélèvement dans le milieu naturel ;
- renforce son suivi des consommations d'eaux (relevé quotidien).

Ces actions seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive

l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après, relatifs au contentieux.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lyon par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) ou via le site internet https://www.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Mariac pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de MARIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le 12 MAI 2025

Pour la Préfète
le secrétaire général

John BENMUSSA